



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 septembre 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme

112^e session

7-31 octobre 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Burundi

Additif

Réponses de Burundi à la liste de points*

[19 septembre 2014]

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art.2)

1. Comme l'indique le paragraphe 11 du rapport et eu égard à l'article 19 de la Constitution de la République qui indique que l'ensemble des conventions, traités et pactes auxquels le Burundi est partie font partie intégrante de sa Constitution, les juridictions ne font pas nommément référence aux dispositions du Pacte. Pourtant, les juges ont la latitude d'invoquer l'article 19 de la Constitution en faisant ainsi transposer les dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques pour interpréter la loi et rendre des jugements au niveau interne.

2. En effet, aux fins de faire connaître les dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Gouvernement à travers le Ministère des Droits Humains, celui de la justice et les différents partenaires du Gouvernement (Société Civile et différentes agences du système des Nations Unies) organisent régulièrement des ateliers de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'endroit des juges et des Officiers de Police Judiciaire responsables de l'application de la loi. Ces formations portent essentiellement sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques est additionnel.

3. Aussi, le Burundi se trouve dans la lignée des pays abolitionnistes de la peine de mort depuis la révision de son code pénal en avril 2009 et du code de procédure pénale en

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

2014. Au vu de cela, il n'y a aucun obstacle juridique à ce que le pays adhère à ce texte de portée universelle visant à abolir la peine de mort qu'est le deuxième protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

4. Bien plus, tel qu'exprimé devant le conseil de droits de l'homme lors de l'Examen Périodique Universel en janvier 2013, le pays se trouve sur la voie de ratification du deuxième protocole puisque le texte de sa ratification est déjà passé devant le Parlement qui l'a adopté.

5. La loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la CNIDH stipule en son article 2 que dans son fonctionnement, la Commission n'est soumise qu'à la loi. Aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de ses missions. La même loi stipule en ses articles 36 et 37 que la Commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus relevant de sa compétence. Elle dispose d'un accès libre à toute source d'information. Enfin, elle peut requérir l'assistance de la police et d'autres services de l'Etat pour donner effet aux pouvoirs lui reconnus par la présente loi. Les ressources humaines et financières allouées à la CNIDH pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat sont les suivantes :

Les ressources humaines

6. Etant une institution nouvelle, la CNIDH évolue dans la perspective de décentralisation pour un travail de proximité. En plus du personnel que la CNIDH avait déjà recruté en 2011 comprenant le Secrétaire Général, un comptable, quatre chauffeurs et deux agents de propreté, le processus de recrutement a continué en 2012. Il a été recruté deux chargés d'études, un chargé de communication, deux secrétaires de direction et trois chefs d'antennes provinciales. Ajoutons que dans la cadre du projet «consolidation de la paix au Burundi PBF », la CNIDH compte ouvrir son antenne dans la région Ouest cette année.

7. Pour la réalisation de ses études et la tenue des ateliers divers, elle a recruté des consultants nationaux pour la conduite de ces travaux chaque fois que de besoin.

Les ressources matérielles et financières

8. En plus de l'immeuble abritant le siège de la Commission, le Gouvernement du Burundi a mis à la disposition de la CNIDH trois bureaux hébergeant les antennes provinciales à Gitega, Makamba et Ngozi. En vue d'équiper le centre de documentation en perspective, la CNIDH continue de bénéficier des livres sur les droits de l'homme de la part des organisations internationales et nationales intéressées par les questions des droits de l'homme.

9. En outre, des biens matériels ont été acquis par la CNIDH grâce au financement des partenaires et au budget ordinaire de l'Etat. Ces acquisitions ont permis le démarrage effectif des antennes même si des besoins se font toujours sentir. Quant aux ressources financières, la CNIDH a bénéficié d'un appui de l'Etat et celui des partenaires. Le budget de l'Etat alloué à la CNIDH pour l'exercice 2013 équivalait à 900.000.000 de Francs burundais. D'autres partenaires comme l'Ambassade de France au Burundi a financé le projet «Appui au programme d'actions stratégiques 2013-2015» à hauteur de 100.000 euros sur la période allant de 2012-2014. La Coopération suisse a appuyé le projet «Recevoir, traiter et archiver les plaintes pour un meilleur respect des droits humains au Burundi» sur la période d'octobre 2013 à décembre 2014 à raison de 75.000 CHF.

10. Le PNUD, sur la période d'août à décembre 2013 a financé la réalisation de certaines activités du plan de travail 2013 de l'Axe Gouvernance et Etat de droit à hauteur de 20.918 USD. Un autre financement équivalent à 22.385.000 FBU a été reçu de

l'UNICEF pour la période d'avril à juin 2013 dans le cadre de la «Sensibilisation des rapatriés et des résidents sur le cadre légal et institutionnel du Burundi».

11. Les activités menées par la CNIDH dans le domaine des droits civils et politiques depuis sa création en 2011 sont les suivantes :

- Recevoir des plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme,
- Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté,
- Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes,
- Saisir le ministère public des cas de violation des droits de l'homme,
- Attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

12. Les statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues par la CNIDH pour violation des droits civils et politiques sont les suivantes :

13. Au cours de l'année 2012, la CNIDH a enregistré dix sept cas d'allégations d'atteinte au droit à la vie. Faute de moyens pour assurer la vérification systématique de toutes ces allégations, seuls certains cas emblématiques ont fait l'objet de descentes de vérification au niveau des faits et de l'état de répression judiciaire. Il s'agit :

- du cas Siméon Sindyigaya: la CNIDH a été saisie par le Bureau Régional de Ngozi du BNUB au sujet du cas du nommé Siméon Sindyigaya assassiné le 05 avril 2012 après avoir été victime de scènes de torture ;
- du cas d'homicide impliquant des policiers à Rumonge : un corps criblé de balles a été découvert en date du 27 janvier 2012 à Nkayamba dans la ville de Rumonge ;
- du cas des prisonniers abattus dans leurs tentatives d'évasion dans les prisons de Bururi et Rumonge de janvier à mars 2012.

14. Au cours de l'année 2013, la CNIDH a enregistré 251 requêtes en rapport avec les allégations de violations des droits de l'homme et les services sollicités sont ceux d'assistance judiciaire, d'orientation et de médiation. Elle a aussi enregistré des cas d'allégations d'atteinte au droit à la vie à travers les saisines et d'autres sources d'informations. Néanmoins, suite aux contraintes de moyens auxquels la CNIDH continue à faire face, quelques cas vérifiés sont retenus et d'autres font toujours objet de suivi. Nous pourrions ici évoquer le cas Businde où un dossier pénal a été ouvert sous le RMP 13731/Ng.F. au Parquet de Kayanza contre 3 policiers H. J. B.; N. S. et N. I., tous poursuivis pour avoir tiré des balles réelles sur des adeptes d'Eusébie Ngendakumana dans la nuit du 12 au 13 mars 2013.

Interdiction de la discrimination et égalité entre hommes et femmes

15. Parmi les mesures législatives et administratives prises, il ya notamment : (i) la révision du code pénal (2009) qui a vu la suppression des clauses discriminatoires et le renforcement des sanctions à l'égard des violences faites aux femmes, la révision du code de procédure pénale (2013), (ii) les capacités techniques du Ministère en charge du Genre ont été renforcées), (iii) la mise en place des points focaux genres dans les institutions publiques, les médias, (iv) la mise sur pied de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) en 2011, la Politique Nationale des Droits de l'Homme en 2012, (v) la création du Forum National des Femmes (FNF) en 2013, (vi) l'adoption de la

politique Nationale Genre en 2013, (vii) En matière de l'emploi, des mesures ont été prises aussi pour assurer le respect des Conventions de l'OIT en vue de garantir l'égalité entre l'homme et la femme, (viii) la mise en œuvre du Programme National de Réforme Administrative (PNRA)¹ adopté par le Gouvernement en date du 25 avril 2012 tenant compte des spécificités de la femme dans sa carrière professionnelle, (ix) la ratification de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées dont les femmes handicapées, etc.

16. Concernant la loi dépénalisant l'homosexualité, il sied de signaler qu'à l'heure actuelle au Burundi, la reconnaissance de ce type de droit risquerait de provoquer un irréparable choc de culture aussi longtemps ni la tradition ni la coutume burundaises n'y sont pas encore perméables. D'ailleurs, bien que ce fait soit érigé en infraction dans le code pénal burundais, personne n'a déjà comparu en vue d'être condamné pour ce chef d'accusation.

17. La Constitution en vigueur a institué un quota d'un minimum de 30% pour corriger les déséquilibres dans la représentation des femmes au sein des institutions (Parlement et Gouvernement). Aussi l'article 38.3 de la loi électorale de 2010 a étendu le quota aux communes. De même, la loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques astreint ces derniers à s'engager par écrit à lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la discrimination basée sur le genre. En ce qui est de la justice de transition, le Décret-loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant création, mandat, organisation et fonctionnement de la CVR que le Parlement vient d'adopter porte le nombre de femmes dans ladite Commission à au moins quatre²

18. En rapport avec l'état d'avancement de l'avant projet de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et libéralités, une équipe de lecture a été mise en place en août 2014 pour lire le premier draft du rapport de l'étude sur l'impact de l'existence ou de l'absence de ladite loi. Le code des personnes et de la famille est en cours de révision. De même, le code de la nationalité a évolué en donnant la possibilité à la femme de transmettre sa nationalité à sa progéniture.

Danger public exceptionnel

19. Bien que la Constitution du Burundi ne soit pas explicite sur les droits auxquels il peut être fait dérogation en cas de proclamation de l'état d'exception, elle n'autorise pas du même coup à déroger aux droits fondamentaux des individus.

20. Il y a lieu de signaler que pendant toute la période de la guerre au Burundi qui a abouti à la signature de l'Accord d'Arusha en 2000, hormis les mesures conservatoires prises par les autorités dans des cas où la sécurité semblait aller être compromise, il n'a jamais été signé un état d'exception. Le Burundi est demeuré sous le régime du droit commun.

Droits garantis par le pacte pour lutter contre le terrorisme

21. Au sujet du respect des droits garantis par le Pacte concernant les mesures de lutte contre le terrorisme, des actions ont été menées à travers une lettre de politique générale du ministère de la sécurité publique qui prévoit d'élaborer une approche nationale de lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une stratégie internationale plus large par la mise en

² Voir art. 11 « La commission comprend 11 membres de nationalité burundaise qui portent le titre de Commissaire dont au moins quatre femmes et un membre de la communauté Batwa »

place des mesures de lutte contre le financement du terrorisme et l'identification du cadre légal international, régional, sous régional et local en la matière.

22. Des programmes d'enseignement et de sensibilisation destinés à l'appui du public sont donnés en même temps qu'il est prévu de renforcer les capacités opérationnelles par la mise en place des mécanismes de sécurisation des infrastructures critiques.

23. Aussi, l'Interpol œuvre dans l'objectif d'arrêter des stratégies communes aux fins de prévenir les actes imminents de terrorisme.

Violence à l'égard des femmes

24. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, il ya tout un arsenal juridique et autres mesures mises en place. L'on pourrait citer :

- La politique de Tolérance Zéro Immédiate déclarée par le Président de la République envers les crimes des VSBG et l'impunité pour la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- La Création des Chambres spéciales des Violences Sexuelles et Basées sur le Genre dans tous les Tribunaux de Grande Instance avec un traitement rapide des dossiers liés aux violences faites aux femmes, la nomination des Points Focaux chargés des VSBG dans les Parquets, Tribunaux de Grande instance (TGI) et la révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale avec des dispositions sévères à l'endroit des auteurs des violences ;
- L'adoption en juin 2013 d'un projet de loi spécifique sur les Violences Basées sur le Genre intitulé « Projet de loi portant Prévention, Protection et Répression de la Violence basée sur le Genre » qui se trouve à présent au niveau du Parlement ;
- L'existence du Groupe Sectoriel Genre, cadre national de coordination des intervenants dans la lutte contre les Violences Basées sur le Genre rassemblant les acteurs étatiques, la société civile, les Nations Unies et d'autres organisations internationales et la mise en place du même mécanisme au niveau provincial ;
- La nomination des Officiers de la Police Judiciaire points focaux genre provinciaux et communaux, formations et renforcement de leurs capacités dans la lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre au courant de 2013 ;
- La création du Centre HUMURA, structure nationale d'accueil et de prise en charge intégrée (psychologique, sociale, matérielle, juridique, médicale et communautaire) des victimes des VSBG fonctionnel depuis juillet 2012 ; il collabore avec les centres privés comme centre SERUKA ;
- La mise en Place du Forum National des Femmes en 2013, un cadre d'échange pour toutes les femmes.

25. La période d'avant, pendant et après les élections de 2010, il s'est manifesté des atteintes au droit à la vie. Face à ce phénomène, les autorités judiciaires ont mis en place deux commissions d'enquête. Sur la même problématique, le Procureur Général de la République a créé, le 12 juin 2012, une commission d'enquête chargée d'investiguer sur les allégations des les violations des droits de l'homme et les cas de torture rapportés par certaines organisations de la société civile. Durant les deux mois qu'ont duré les travaux de la commission, six personnes dont un sous- commissaire provincial de la police de sécurité intérieure, un agent du Service National de Renseignement et des jeunes de la ligue du parti au pouvoir ont été mis en détention préventive pour des faits relatifs à des violations des droits de l'homme.

26. En plus de la Constitution de la République du Burundi qui interdit la pratique de la torture, il importe de mentionner que le code pénal révisé l'érige en infraction. Aussi le code de procédure pénale de 2014 prévoit l'indemnisation des victimes de torture. En effet, l'article 289 du code de procédure pénale dispose qu' « en cas de torture par un préposé de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions dûment constatée, et si la victime s'est régulièrement constituée partie civile, la réparation intégrale du préjudice est supportée par l'Etat ». L'article 290 de ce même code stipule qu' « en cas d'indemnisation de la victime de la torture, l'Etat peut exercer une action récursoire contre l'agent tortionnaire, ses co-auteurs et ses complices ». S'agissant de cas de torture et de traitements qui seraient infligés par de policiers et des agents du Service National de Renseignement, signalons que grâce aux efforts concentrés par le Gouvernement et de ses partenaires, en vue de sensibiliser et former les agents de ces deux corps, la réalité est que ces cas ont très sensiblement diminué.

27. Pour ce qui est des mécanismes permettant d'examiner les plaintes pour des cas de torture ou mauvais traitements formulés à l'encontre des agents de l'Etat à tous les stades de la privation de liberté, en plus des agences du Système des Nations Unies comme le CICR, la CNIDH a parmi ses missions la visite des milieux de détention. Bien plus, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre compte un Département de l'Assistance Judiciaire aux Victimes des Violations des Droits de l'Homme qui accompagne les victimes et un mécanisme permanent pour la prévention contre la torture sera bientôt mis en place.

28. Le Procureur Général ne nie pas que des gens aient été tués. Cependant, se basant sur le résultat de la commission qu'il a mise en place, les cas qualifiés d'exécutions extra judiciaires par la société civile ne rentrent pas dans les cas retenus par la définition internationalement reconnu de cette expression. Ladite commission rappelant la définition de ladite infraction a dit que : «L'exécution extrajudiciaire est la mise à mort d'une personne ou d'un groupe d'individus, sur l'initiative du Gouvernement, c'est-à-dire d'un Etat, sujet de droit international, ou l'un de ses organes ayant recours à la force publique. » La même commission a ajouté que la mise à mort doit répondre à certains critères, « C'est entre autres le fait que la personne ou le groupe doit être cible ; la mort de la personne ou du groupe doit être l'intention voulue et délibérée par le Gouvernement. » Considérant tout cela, la commission a conclu que les cas allégués ne rentrent pas dans la définition ci haut reprise.

29. La loi portant création, mandat, organisation et fonctionnement de la CVR a été déjà mise en place par le Décret-loi n°1/18 du 15 mai 2014. S'agissant du "Tribunal Spécial sur le Burundi", mécanisme judiciaire, sa mise en place interviendra après la publication du rapport de la CVR pour éviter que les deux mécanismes ne s'entremêlent.

30. Concernant les mesures prises pour assurer la protection et le soutien des victimes et des témoins des violations des Droits de l'Homme, en plus d'avoir adhéré à divers instruments y relatifs (notamment par la ratification le 6/11/1993 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12/8/1949 relatif à la protection des Victimes des conflits Armés Internationaux), le Burundi a mis en place des institutions à cette fin. Il s'agit de la Commission nationale Indépendante des Droits de l'Homme et de l'Institution de l'Ombudsman. De plus, un projet de loi portant protection des victimes et des témoins est dans sa phase de finalisation.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

31. Une Commission de concertation et de suivi sur la traite des personnes au Burundi a été mise en place par l'Arrêté du Premier Vice- Président de la République. Cette Commission a déjà produit un projet de loi portant prévention et répression de la traite des personnes au Burundi et protection des victimes de la traite. Ce projet de loi vient d'être adopté par le Parlement du Burundi. Sa promulgation par le Chef de l'Etat est attendue

incessamment. Par ailleurs, un plan d'action portant mise en œuvre de cette politique a été également validé par divers intervenants dans ce secteur. Ce plan d'action prévoit entre autre la prise en charge des victimes de ces pratiques.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

32. L'article 27 du Code de Procédure Pénale de 1999 qui fait obligation aux Officiers du Ministère Public de veiller au strict respect des règles légales autorisant des restrictions à la liberté individuelle est similaire à l'article 52 du nouveau Code de Procédure Pénale. De surcroît, en disposant que « la comparution devant le juge doit avoir lieu au plus tard dans les 15 jours de la délivrance du mandat d'arrêt » (art.111, al.2) ainsi que le troisième alinéa du même article « passé ce délai, l'inculpé est admis à saisir par voie de requête la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive, le tout sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre du magistrat instructeur défaillant », il est prouvé que la personne arrêtée ou détenue a les pleins pouvoirs d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. L'alinéa 2 de l'article 392 stipule que « S'expose aux sanctions prévues à l'alinéa précédent, l'Officier de police judiciaire ou le Magistrat instructeur qui, sans excuse valable, dépasse les délais prescrits par le Code de Procédure Pénale ». Aussi, le contrôle hiérarchique oblige l'Officier de Police Judiciaire à dresser chaque fois un rapport sur le respect des délais des personnes qu'il a mises en détention au Procureur de la République. Celui-ci à son tour est tenu de faire comparaître l'inculpé devant le juge afin de statuer sur la légalité de sa détention au plus tard dans les quinze jours. Toutes ces mesures ont induit un impact positif sur le respect des règles relatives à la détention préventive.

33. Lors du programme de formation initiale et continue donnée aux magistrats par le Centre de Formation et Professionnalisation de la Justice, celui-ci insiste sur le respect scrupuleux des normes relatives à la détention préventive.

34. Le Ministère en charge des droits humains avec les organisations de la société civile effectuent des visites dans les maisons de détention afin de se rendre compte des conditions de vie des détenus et d'apprécier le respect des délais de détention (préventive). Ces visites visent aussi à s'enquérir du degré de respect des droits de la personne humaine par les différents agents de police sous la responsabilité du Procureur de la République pour ensuite faire des propositions de solutions aux autorités concernées.

35. En outre, le Gouvernement a mené d'autres activités comme l'organisation de sessions de formation à l'endroit des responsables des établissements pénitentiaires sur le respect des droits de l'Homme dans le milieu carcéral, la vulgarisation des textes légaux et la réhabilitation de 7 sur 11 prisons du pays en vue surtout de séparer les enfants des adultes et les femmes des hommes.

36. En matière de réduction de la population carcérale, le décret portant mesures de grâce présidentielle du 25 juin 2012 stipule que plusieurs catégories de détenus, dont ceux qui ont été condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans (sauf dans les cas de viol, vol à main armée ou en bande organisée, détention illégale d'armes à feu et atteinte à la sûreté de l'Etat), les femmes enceintes ou allaitantes, les prisonniers atteints de maladies incurables et ceux qui sont âgés de plus de 60 ans ou de moins de 18 ans, doivent bénéficier d'une grâce présidentielle et les peines de certains autres détenus seraient diminuées de moitié.

37. Dans le même ordre d'idées, la diminution relevée en 2012 est la conséquence de la mise en œuvre de deux mesures ordonnées par le Ministre de la Justice suivant l'ordonnance ministérielle n°550/944 du 5/7/2012, la lettre circulaire n°550/281/CAB/2014 du 27 février 2014 et les instructions n°550/918/CAB/2012 du 8 juin 2012 tendant à faire libérer provisoirement certains prévenus préventifs. L'application en cours du décret n°

100/183 du 25 juin 2012 portant mesure de grâce et du décret n° 100/152 du 27 juin 2014 ont permis une réduction sensible de la population carcérale.

38. Il faut également signaler l'initiative du Gouvernement à travers le Ministère de la Justice, consistant à tenter de régler le problème du surpeuplement des prisons au Burundi et des détentions illégales en réexaminant les dossiers des prisonniers et en libérant provisoirement certains d'entre eux, notamment ceux qui ont déjà purgé au moins le quart de leur peine. Dans le même sens, la Justice en collaboration avec ses partenaires, fait également des efforts pour accélérer le traitement des dossiers des personnes condamnées éligibles à la libération conditionnelle et en faisant recours aux alternatives à l'emprisonnement dont le travail d'intérêt général. On ne pourrait pas passer sous silence la Politique sectorielle du Ministère de la justice 2011 – 2015 conçue en droite ligne des objectifs du CSLP II et dont l'axe stratégique appelé « Justice pénale humanisée » identifie trois indicateurs devant guider une politique d'amélioration des conditions carcérales : 1. les conditions de détention doivent respecter les droits humains et standards minima internationaux ; 2. les détenus seront rendus capables de comprendre leurs droits et leurs devoirs et seront rendus responsables de la gestion de leur situation ; 3. les établissements pénitentiaires doivent être construits, rénovés et/ou équipés.

39. S'agissant des données sur la situation de la population carcérale, à la fin de l'année 2013, le taux des personnes en détention préventive était de 51,4% et au premier trimestre de l'année 2014, on dénombrait 3.834 personnes en détention préventive sur une population carcérale totale de 8.075 (voir annexe 1). A la même période (1er trimestre 2014), on dénombrait 4.072 détenus condamnés.

40. Quant au taux d'occupation, il était de 194% fin 2013 et de 199,38% au premier trimestre de l'année suivante (voir annexe 2).

41. Il est vrai que des personnes en garde à vue peuvent mourir. Cependant, outre que ce sont des cas très rares, lorsque cela arrive, ce n'est le résultat pas de mauvais traitements. Des fois ce sont des gens dont la santé est défaillante et qui sont emportées par la maladie. S'il advenait qu'un détenu perde la vie par suite des coups infligés par les gardiens des cachots, ceux seraient poursuivis pour acte de torture comme cela est prévu par le Code Pénal.

Droit de circuler librement

42. En vue de la protection des réfugiés à l'intérieur du pays, le Gouvernement a mis en place en 2009 l'Office National pour la protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA). En ce qui est des déplacés, le Gouvernement s'est engagé depuis 2011, à promouvoir des solutions durables en faveur de cette catégorie. En 2013, un projet pilote de retour volontaire a été initié par le Gouvernement du Burundi en collaboration avec le HCR et sa mise en œuvre se poursuit aujourd'hui. Un exercice d'enregistrement d'intention des Personnes Déplacées Internes (PDI) a été fait dans 18 sites abritant ces personnes. Les résultats qui seront obtenus dans le cadre de ce projet pilote de recherche des solutions durables dans cinq sites permettront au Gouvernement et à ses partenaires d'élaborer et de mettre en œuvre une politique nationale de réintégration durable des PDI à partir de 2015 (processus continu). En définitive, le Gouvernement du Burundi n'a jamais pris, ni encouragé aucune mesure qui viserait la réinstallation forcée des personnes déplacées internes.

Droit à un procès équitable

43. D'importants efforts ont été faits par le pays dans le but de pallier au dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Le Burundi enregistre avec satisfaction l'augmentation importante du nombre de magistrats, prenant en compte le critère

d'équilibre ethnique ; la mise en place d'une justice de proximité avec la création de Tribunaux de Résidence dans toutes les communes du pays ; l'instauration de la Cour Anti-corruption à Bujumbura et de son parquet ainsi que la création récente de la Cour d'appel à Bururi pour desservir les justiciables du lieu et des provinces voisines. De même, la réorganisation et la redynamisation de nombreuses administrations personnalisées, tels que la Direction des Titres Fonciers, le Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques ou encore le Centre de Formation Professionnelle de la Justice ; la publication des Codes et Lois du Burundi réunis en trois volumes, de même que leur traduction complète en kirundi ; la volonté d'instaurer une Haute-Cour de Justice, inscrite dans la Constitution de 2005 et l'instauration de la Permanence pénale en vue d'une réaction en temps réel du Ministère Public en cas de violation des droits humains.

44. Signalons enfin que l'organisation des Etats Généraux de la Justice composé de personnalités de plusieurs tendances (magistrats, cadres des différents ministères, société civile, confessions religieuses) par ordonnance ministérielle n° 550 /556 du 19 avril 2012 a été faite dans le but de renforcer l'indépendance de la magistrature et le respect de l'inamovibilité des juges. Tout récemment encore, il vient d'être organisé au mois de juillet 2014, un recrutement sur concours des 66 juges.

45. Quant au système d'aide légale, en raison de son coût élevé, de nombreux prévenus et victimes ne bénéficient pas d'une assistance. C'est pour cette raison que le Ministère des droits humains en collaboration avec celui de la justice ont conjointement présenté le projet d'aide légale lors de la conférence des partenaires tenu au mois d'octobre 2013. Ce projet a retenu l'attention des bailleurs de fonds et leur contribution est jusqu'aujourd'hui attendue.

46. Les mesures prises sont régies par les arts 31 et 32 de la Constitution. En réalité, le droit d'expression au Burundi est pleinement exercé. Les revendications exprimées lors des Etats Généraux des médias et de la communication qui se sont tenus à Gitega en mars 2011 et qui comportaient la suppression dans la loi des peines privatives de liberté pour les délits de presse, la proposition de peines alternatives à l'emprisonnement, l'adoption de la loi portant statut du journaliste et le rassemblement dans un seul document de tous les textes régissant les médias ont débouché sur la réforme de la loi sur la presse en 2012. Ce texte de loi est le fruit, en grande partie, de la volonté de réforme de la législation par les journalistes et les associations des médias.

47. Concernant la couverture médiatique de l'attaque de Gatumba de septembre 2011, le Gouvernement du Burundi n'a pas interdit aux médias tant publics que privés de donner des informations à la population. En témoignent les différentes interviews accordées dans différentes médias. Ceci a conduit à l'identification des présumés coupables qui ont été traduits en justice.

48. La période électorale est une période critique dans la vie d'une nation. Au Burundi en 2010, certaines formations politiques, contestant le résultat des élections ont dépassé les limites du droit à l'expression et ont même voulu user de violence. Les allégations d'interdiction de réunion sont alors dues au défaut du respect des procédures en la matière et des rassemblements pouvant briser la quiétude de la population et le bon déroulement du processus des élections.

Droits de l'enfant

49. Concernant les châtements corporels dans les établissements scolaires, une ordonnance interdisant cette pratique a été produite par le Ministre en charge de l'enseignement primaire et secondaire tandis que des campagnes de sensibilisation sur cette pratique ont été également organisées.

50. Depuis 2009, le Gouvernement à travers le Ministère de la justice a fait de la justice juvénile une des priorités de la réforme judiciaire en cours en inscrivant dans la politique sectorielle 2011-2015 la création d'un système de justice pour mineurs. Dans ce cadre :

- Un nouveau Code pénal a été adopté, introduisant de nouvelles dispositions allant dans le sens d'une justice restauratrice conformément aux principes édictés par la CDE ;
- La promulgation d'un Code de procédure pénal en avril 2013 très innovateur par rapport à cette thématique. Il introduit toute une procédure spéciale dans le traitement des dossiers des mineurs (chapitre 8) ;
- Un code de protection de l'enfance est en train de voir le jour ;
- Les sections et chambres spécialisées pour mineurs ont été mises en place et des magistrats ont été nommés dans tous les parquets et juridictions du pays ;
- Un module sur les droits de l'enfant et la justice des mineurs est déjà intégré dans les centres de formation de la police et de la magistrature ;
- Un pool de formateurs sur la justice des mineurs est à l'œuvre dans le Centre de formation professionnelle de la justice ;
- De nouvelles mesures alternatives à la privation de liberté ont été introduites. Toutes ces réformes dans lesquelles s'est engagé le Burundi constituent une avancée très remarquable dans ce domaine.
- Un groupe de travail sur la justice pour mineur en charge de coordonner les acteurs intervenant dans le domaine a été mis en place.
- Un plan d'action pour l'année 2014 a été validé ; il reprend toutes les activités menées dans ce secteur par les différents partenaires techniques et financier.

51. Au regard de la situation socio culturel du pays, on peut affirmer qu'il n'existe pas de minorité religieuse et linguistique au Burundi. La qualification de minorité ethnique peut concerner la communauté d'autochtone « Batwa » pour qui le niveau de vie reste totalement une originalité par rapport au reste de la population du pays.

52. Parlant la même langue que le reste de la population burundaise et n'ayant pas de religion propre à elle, cette communauté n'a aucun problème quant aux droits dévolus aux minorités par l'article 27 du pacte. Quant aux pratiques culturelles spécifiques à cette composante sociale, elles sont exercées en toute liberté.

Diffusion du Pacte

53. Le Burundi a adopté une nouvelle approche de mettre à la portée du public les recommandations formulées par le comité des droits de l'homme après examen des rapports périodiques élaborés. Cela est le cas de l'EPU dernier et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Périodiques devra passer par la même étape.

54. Concernant la diffusion de l'information sur les dispositions du pacte, le deuxième rapport périodique et l'examen à venir du deuxième rapport périodique par le comité, des ateliers de restitution sont organisés et diverses recommandations en sont recueillies.

55. Lors des formations que le Gouvernement à travers le Ministère des droits des hommes en collaboration avec ses partenaires dispense aux différents groupes de gens, compte tenu des besoins des moments, des copies et des dépliants informant sur les dispositions du pacte sont distribués. Quant à la participation des représentants de la société civile dans l'élaboration du rapport périodique, chaque fois qu'une telle activité est

organisée la société civile, aussi bien que les autres parties concernées sont invités pour donner leurs contributions.

Annexe 1 : Activités des Prisons au cours du 4^{ème} 2013 et 1^{er} Trimestre 2014

ACTIVITE DES PRISONS: 1er Trimestre 2014

PRIDCTIONS	Nbre total de détenus à la fin du trimestre		Nbre de détenus préventif à fin du trimestre		Nbre de condamnés à fin trimestre		Part des détenus préventifs dans la population carcérale (%)	Nbre de femmes détenues à fin du trimestre		Nbre de mineurs détenus à fin du trimestre		Nbre de places		
	T - 1	T	T - 1	T	T - 1	T		T - 1	T	T - 1	T	T - 1	T	
TOTAL ENSEMBLE	7 784	8 075	3 906	3 834	3 776	4 072	50,2	47,5	185	194	90	95	4 050	4 050
Prison de Mpimba	2 254	2 540	1 432	1 598	822	942	63,5	62,9	36	45	27	34	800	800
Prison de Bubanza	292	254	95	28	197	150	32,5	11,0	2	2	4	2	100	100
Prison de Bururi	226	220	143	135	83	85	63,3	61,4	6	7	5	3	250	250
Prison de Gitega	746	740	199	172	541	567	26,7	23,2	17	17	9	10	800	800
Prison de Kibungwe	434	455	120	51	314	312	27,6	11,2	14	11	2	3	100	100
Prison de Rutana	1 016	984	565	546	451	438	55,6	55,5	28	27	12	15	400	400
Prison de Ruyigi	250	278	115	155	135	123	46,0	55,8	4	7	3	2	350	350
Prison de Ngozi (homme)	583	602	282	254	301	348	48,4	42,2	17	13	2	1	300	300
Prison de Ngozi (femme)	1 466	1 412	685	608	685	804	46,7	43,1			18	1	400	400
Prison de Muyinga	90	127	38	52	52	75	42,2	40,9	52	57		18	250	250
Prison de Musinga	427	463	232	235	195	228	54,3	50,8	9	8	8	6	300	300

Annexe 2 : Evolution sur 8 ans des principaux indicateurs du système judiciaire Burundais

Indicateurs	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Arriéré Judiciaire à la Cour Suprême	2 379	2 379	3 515	3 515	4 080	4 646	6 835	7 756	10 053
Arriérés judiciaires (nombre)	24 448	27 195	30 990	34 980	45 511	51 310	58 787	63 214	67 223
Taux de croissance de l'arriéré judiciaire		11%	14%	13%	30%	13%	15%	8%	6%
Population	7 804 040	8 040 800	8 991 700	9 917 100	10 989 500	10 989 500	10 636 900	10 778 400	10 778 400

<i>Indicateurs</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Carérale	679		163		816		432		
Nombre de détenus pour 100 000 habitants (Population= Projections de l'ISTEEBU)	107	107	106	123	132	117	118	73	83
Personnes en détention préventive (%) par rapport à la population carcérales	60,9	65,7	71,1	65,2	63,0	59,0	51,2	60,2	51,4
Taux d'occupation des prisons(en %)	193	215	208	245	268	244	258	160	194
Nombre de mineurs dans les prisons	419	419	461	484	451	372	392	148	219